

GE_GERICHTE DCSO/260/2018 vom 3. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_260_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/260/2018 du 3 mai 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/260/2018 del 3 maggio 2018

Regeste

Résumé: RETINJ

Erwägungen

E. 1.1

La chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) notamment pour retard non justifié de la part de l'office (art. 17 al. 3 LP). La plainte doit émaner d'une personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). Elle doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). Lorsqu'elle vise un retard non justifié de la part de l'office, elle peut être déposée en tout temps (art. 17 al. 3 LP précité). Une augmentation des conclusions après l'expiration du délai pour former une plainte n'est pas admissible (ATF 126 III 30 consid. 1.b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_326/2015 du 14 janvier 2016 cons. 2.2).

E. 1.2

En l'occurrence, dans leur détermination du 6 juin 2017, plusieurs caisses plaignantes ont retiré leur plainte à l'exception de E_____. Ainsi la caisse précitée reste la seule plaignante dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, la plainte a été formée devant l'autorité compétente par une partie qui se plaint d'un retard non justifié dans le traitement de ses réquisitions de poursuite. Elle respecte la forme écrite et comporte une motivation. La plainte est ainsi recevable. En revanche, la conclusion visant à ce qu'il soit constaté que l'office a agi avec un retard injustifié, formulée dans les observations du 6 juin 2017 et la détermination du 22 décembre 2017, soit au-delà du délai de porter plainte, est tardive, et partant irrecevable (DCSO/87/16 du 17 mars 2016 dans la cause A/3401/2015).

E. 2.1

Dans ses observations du 22 décembre 2017 précitées, E_____ a limité aux poursuites nos 17 xxxx72 A, 17 xxxx91 E, 17 xxxx73 Z, 17 xxxx74 Y, 17 xxxx75 X, 17 xxxx77 V, 17 xxxx97 W et 16 xxxx23 C sa conclusion d'enjoindre l'office de procéder à la notification des commandements de payer. Elle a également indiqué que cette conclusion avait « perdu de son sens » pour la plupart des réquisitions de poursuite faisant l'objet de sa plainte. La conclusion considérée est ainsi devenue sans objet par rapport à ces dernières, ce que la chambre de céans constatera.

- 7/12 -

A/739/2017-CS

E. 2.2

Partant, la chambre de surveillance examinera la plainte de E_____ sous l'angle du traitement réservé par l'Office aux poursuites nos 17 xxxx72 A, 17 xxxx91 E, 17 xxxx73 Z, 17 xxxx74 Y, 17 xxxx75 X, 17 xxxx77 V, 17 xxxx97 W et 16 xxxx23 C.

E. 3.1

L'office est tenu d'établir et de notifier le commandement de payer respectivement « dès réception de la réquisition de poursuite » (art. 69 al. 1 LP) et « à réception de la réquisition de poursuite » (art. 71 al. 1 LP). Il s'agit là d'une prescription d'ordre imposant à l'office de procéder à ces opérations « sans délai » (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire de la LP, 1999, ad art. 71 LP n° 14), « aussi vite que possible » (Roland RUEDIN, in CR LP, 2005, ad art. 71 LP n° 2), ou encore « dans un court délai » (Karl WÜTHRICH/Peter SCHOCH, in BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, ad art. 71 LP n° 3; Ralph MALACRIDA/Lukas P. ROESLER, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, ad art. 71 LP n° 1). Encore faut-il laisser à l'office le temps de procéder à l'examen formel de la réquisition de poursuite (Karl WÜTHRICH/Peter SCHOCH, op. cit., ad art. 71 LP n° 3). Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (Flavio COMETTA/Urs Peter MÖCKLI, in BAK SchKG I, op. cit., ad art. 17 LP n° 31-32; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in KUKO SchKG, op. cit., ad art. 17 LP n° 32; Pauline ERARD, in CR LP, op. cit., ad art. 17 LP n° 55). Le non-respect de cette prescription de procéder « sans retard », c'est-à-dire d'agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP; ATF 119 III 1 consid. 3). La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité et il est du devoir du canton de mettre à la disposition de l'office les moyens nécessaires pour que les exigences légales puissent être respectées, l'office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1 consid. 3). La loi ne laisse aucune place à une surcharge de travail ou à une désorganisation de l'office, même réelle, pour justifier une violation du principe de célérité, des problèmes informatiques ne constituant pas des faits de nature à justifier le retard apporté par l'office à l'exécution des mesures qui lui incombent légalement. À teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la surcharge de travail de l'office n'est pas un fait justifiant le retard apporté par celui-ci à l'exécution des mesures dont il est requis (ATF 107 III 3 consid. 3 = JdT 1983 II 49; SJ 1993 p. 291/292).

E. 3.2

Il appartient au créancier d'indiquer dans sa réquisition de poursuite, le nom, le prénom et l'adresse exacte du poursuivi ou de son représentant (Pierre-Robert

- 8/12 -

A/739/2017-CS GILLIERON, op. cit., ad art. 68d n° 7). Lorsque cette dernière comporte une indication erronée du domicile du poursuivi, l'office doit impartir un délai au poursuivant pour compléter ou rectifier sa réquisition. L'office peut également faire des recherches afin de suppléer à une erreur de la réquisition de poursuite (Pierre-Robert GILLIERON, op. cit., ad art. 67 LP n° 116). La notification par la poste ne se fait qu'au domicile du destinataire indiqué par le poursuivant dans sa réquisition de poursuite (art. 67

al. 1 ch. 2 LP; DCSO/302/2003 du 4 août 2003 dans la cause A/399/2003; Pierre-Robert GILLIERON, op. cit., ad art. 64 LP n° 37 et 38).

E. 4.1

En l'occurrence, il ressort du courrier de l'Office du 3 novembre 2017 que plusieurs mois se sont écoulés entre la réexpédition des réquisitions de poursuite par la plaignante, le 25 mai 2016, et l'établissement des commandements de payer. L'édition de ceux-ci et leur notification ont également pris plusieurs semaines voire mois, soit un temps qui est excessif au regard des exigences légales, en dépit du nombre élevé d'actes de poursuite à éditer (DCSO/325/03 du 13 août 2003 dans la cause A/823/2003). Il n'est pas acceptable que l'Office prenne plusieurs semaines pour établir des commandements de payer, puis souvent plusieurs mois pour les notifier ou les faire notifier formellement à son destinataire (DCSO/412/2003 du 2 octobre 2003 dans la cause A/1375/2003; DCSO/325/03 du 13 août 2003 dans la cause A/823/2003). De tels délais ne sont pas compatibles avec l'exigence de célérité résultant des art. 69 al. 1 et 71 al. 1 LP. Ainsi, l'Office n'a pas fait preuve de la diligence requise dans le traitement des réquisitions de poursuite litigieuses.

E. 4.2

Pour justifier son retard dans le traitement des réquisitions de poursuite litigieuses, l'Office soutient que des problèmes de mise en exploitation du système OPUS de gestion électronique des réquisitions de poursuite sont venus perturber son activité. Cependant, une surcharge de travail, des problèmes informatiques ou des difficultés internes, ne peuvent pas, selon la jurisprudence (Pauline ERARD, op. cit., ad art. 17 LP n° 59 et références citées), constituer des faits de nature à justifier le retard apporté par l'Office à l'exécution des mesures qui lui incombent légalement.

E. 4.3

L'Office soutient également que dans le cadre des poursuites précitées, les commandements de payer ont été émis, mais que leur notification a été compliquée par les erreurs commises par la plaignante. Selon le rapport de l'Office du 28 avril 2017, les huit réquisitions de poursuite qui restent litigieuses étaient absentes des registres de celui-ci jusqu'à cette date-là. Pour l'Office, cette absence est consécutive à l'utilisation, lors de la saisie des données par la plaignante, d'un logiciel qui n'était plus en exploitation. L'Office a demandé à la plaignante de les lui faire parvenir. Dès leur réexpédition, le 23 mai 2017, il a procédé aux actes qui sont attendus de lui dans le cadre de ses activités.

- 9/12 -

A/739/2017-CS Ainsi, dans le cadre de la poursuite n° 17 xxxx72 A du 12 septembre 2016 contre J_____ et non du 5 octobre 2016 contre K_____ comme l'indique la plaignante dans son écriture du 22 décembre 2017 en contradiction avec les éléments figurant dans les autres écritures et dans la pièce 25 de son bordereau, l'Office a adressé des convocations au débiteur à son adresse, mais celui-ci n'y a pas donné suite. Il a envoyé par la suite une nouvelle convocation à une nouvelle adresse, le 25 septembre 2017. S'agissant de la poursuite n° 17 xxxx91 E du 14 septembre 2016 contre L_____ et non du 5 octobre 2016 contre K_____ comme l'indique la plaignante dans son écriture du 22 décembre 2017 en contradiction avec les éléments qui figurent dans les autres écritures et dans la pièce 25 de son bordereau, le débiteur n'a pas donné suite aux convocations de l'Office, un notificateur de celui-ci devait effectuer une nouvelle tentative de notification au domicile du poursuivi.

Pour ce qui est de la poursuite n° 17 xxxx73 Z du 5 octobre 2016 dirigée contre K_____ et non du 14 mars 2016 contre M_____ Sàrl comme l'indique la plaignante dans son écriture du 22 décembre 2017 en contradiction avec les éléments qui figurent dans les autres écritures et dans la pièce 25 de son bordereau, le débiteur a été sommé de se rendre à l'Office le 11 septembre 2017. Concernant la poursuite n° 17 xxxx74 Y du 5 octobre 2016 dirigée contre K_____ et non du 14 septembre 2016 contre L_____ comme l'indique la plaignante dans son écriture du 22 décembre 2017 en contradiction avec les éléments ressortant des autres écritures et de la pièce 25 de son bordereau, le débiteur a été sommé de se rendre à l'Office le 11 septembre 2017. En ce qui concerne la poursuite n° 17 xxxx75 X du 5 octobre 2016 dirigée contre K_____ et non du 12 décembre 2016 contre N_____ Sàrl comme l'indique la plaignante dans son écriture du 22 décembre 2017 en contradiction avec les éléments qui figurent dans les autres écritures et dans la pièce 25 de son bordereau, le débiteur a été sommé de se rendre à l'Office le 11 septembre 2017. Pour ce qui est de la poursuite n° 17 xxxx77 V du 5 octobre 2016, dirigée contre K_____ et non contre O_____ Sàrl comme l'indique la plaignante dans son écriture du 22 décembre 2017 en contradiction avec les éléments ressortant des autres écritures et de la pièce 25 de son bordereau, le débiteur a été sommé de se rendre à l'Office le 11 septembre 2017. S'agissant de la poursuite n° 17 xxxx97 W du 5 octobre 2016 dirigée contre O_____ Sàrl et non du 12 décembre 2016 contre P_____ SA comme l'indique la plaignante dans son écriture du 22 décembre 2017 en contradiction avec les éléments qui figurent dans les autres écritures et dans la pièce 25 de son bordereau, la débitrice n'a pas donné suite aux convocations notifiées à l'adresse de son siège. Un nouvel exemplaire du commandement de payer a été remis à la poste le 11 septembre 2017 pour notification à son gérant.

- 10/12 -

A/739/2017-CS Pour ce qui est de la poursuite n° 16 xxxx23 C du 21 novembre 2016 dirigée contre Q_____ et non du 5 décembre 2016 contre R_____ Sàrl comme l'indique la plaignante dans son écriture du 22 décembre 2017 en contradiction avec les éléments qui figurent dans les autres écritures et dans la pièce 25 de son bordereau, le débiteur n'est pas domicilié à l'adresse mentionnée par la plaignante. Des tentatives de notification à une autre adresse n'ont pas abouti. L'Office devait interpeler la plaignante afin qu'elle lui communique l'adresse de domicile du débiteur.

E. 4.4

À ce stade de la procédure, l'Office a par conséquent, dès la réexpédition des réquisitions de poursuite par la plaignante, entrepris les démarches que l'on pouvait attendre de lui pour tenter de procéder à la notification de l'acte de poursuite sollicité, même si les tentatives de notification ont pris un temps globalement long. Néanmoins, le délai qui s'est écoulé n'est pas imputable aux seuls problèmes internes de l'Office, mais aussi aux indications erronées et incomplètes figurant dans les réquisitions de poursuite de la plaignante. Il sied de relever également que le nombre élevé de réquisitions de poursuite déposées souvent le même jour par la plaignante pouvait générer des difficultés dans leur contrôle formel que doit effectuer l'Office et retarder ainsi leur traitement, la plaignante n'ayant pas, elle-même, au cours de la présente procédure, été en mesure de donner des indications relatives aux poursuites encore litigieuses sans commettre des erreurs dans la désignation des débiteurs poursuivis et les dates de leur dépôt. Il ne peut en outre pas, même si des problèmes informatiques ne peuvent pas, à teneur de la jurisprudence, justifier un retard dans le traitement des réquisitions de poursuite, être fait abstraction du contexte conjoncturel du changement du

système informatique de gestion électronique des réquisitions de poursuite qui nécessitait un temps d'adaptation, ce que reconnaît au demeurant la plaignante en relevant dans ses écritures « les difficultés de l'Office dans la mise en place d'un nouvel outil informatique », qui, selon le dossier, est désormais maîtrisé et devrait permettre à l'Office de respecter ses obligations légales. Ainsi, en tenant compte de toutes les circonstances susmentionnées du cas d'espèce et du fait que la réexpédition des huit réquisitions de poursuite de la plaignante a été suivie d'effet, la plainte, même si elle était fondée lors de son dépôt, est devenue sans objet en cours de procédure. Il y a lieu de le constater et de rayer la cause du rôle, l'Office étant au surplus invité à poursuivre sans désespérer le traitement des poursuites qui seraient encore pendantes.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 11/12 -

A/739/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Donne acte à F_____, de C_____, de D_____, de B_____, de A_____, de G_____, de H_____ et de I_____ du retrait de leur plainte. Déclare recevable la plainte formée le 1er mars 2017 par E_____, contre l'Office des poursuites pour retard injustifié dans le traitement de ses réquisitions de poursuite déposées entre le 10 février 2016 et le 1er mars 2017. Au fond : Constate que la présente plainte est devenue sans objet en cours de procédure s'agissant de E_____, l'Office des poursuites ayant, depuis la réexpédition des réquisitions dans les poursuites nos 17 xxxx72 A, 17 xxxx91 E, 17 xxxx73 Z, 17 xxxx74 Y, 17 xxxx75 X, 17 xxxx77 V, 17 xxxx97 W et 16 xxxx23 C, procédé aux actes de notification. Raye la cause A/739/2017 du rôle, l'Office étant invité à poursuivre sans désespérer le traitement des poursuites qui seraient encore pendantes. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

- 12/12 -

A/739/2017-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.